

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01400

Numéro SIREN : 894 033 554

Nom ou dénomination : 2A CLEAN

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005292

2A CLEAN

Société par Actions Simplifiée Au capital de 1000 Euros

Siège social : 8 RUE DU PARC 69200 VENISSIEUX

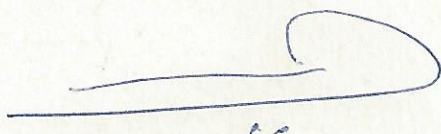
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, Prénom adresse de la personne physique actionnaire	Nombre d'Actions	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués	
M. MEBANI AMMAR 8 RUE DU PARC VENISSIEUX 69200	500	500€	500€	
M.CHARIF ABDELMALEK 717 RUE MARTHORET RIVE DE GIER 42800	500	500€	500€	
TOTAL	1000	1000€	1000 €	

**Certifié exact, sincère et véritable par M. MEBANI AMMAR
Fondateur actionnaire de la Société 2A CLEAN**

**Fait à LYON
Le 20/01/2021
En 4 exemplaires**

M. MEBANI AMMAR



DADN 1439 IDX0 CPT36820553974 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon – 4, rue Eugène Deruelle – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071, Représentée par Gonzales Sébastien, Directeur d'agence, certifie :

1 – qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36820553974 un compte indisponible portant le libellé suivant : Sas 2a Clean.

2 – qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 1000 euros (mille euros).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des souscripteurs ci-dessous.

3 – une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
Ammar Mebani	500 euros		euros
Abdelmalek Charif	500 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par chèque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à BRON, le 20 janvier 2021
 (Signature du directeur et cachet de l'agence)

90

BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES
 192 AVENUE F. ROOSEVELT
 69500 BRON

SAS 2A CLEAN

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

Siège social : 8 RUE DU PARC 69200 VENISSIEUX

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur MEBANI AMMAR né le 20/07/1966. À BARIKA. (99) de nationalité Algérienne et demeurant au 8 RUE DU PARC VENISSIEUX 69200

Monsieur CHARIF ABDELMALEK né le 02/01/1968 à BARIKA (99) de nationalité Française et demeurant au 717 RUE MARTHORET RIVE DE GIER 42800

EXPOSE CE QUI SUIIT :

TITRE I

FORME - DENOMINATION – NOM COMMERCIAL-SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée et ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est «**2A CLEAN** »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **8 RUE DU PARC 69200 VENISSIEUX**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président prise après autorisation de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, ou par l'associé unique. Dans ce cas, le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

NETTOYAGE INDUSTRIEL BUREAU ET PETITE SURFACE

Et Toutes Activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location gérance et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Les actionnaires soussignés font, à la société présentement constituée, exclusivement des apports en numéraire, à savoir :

Monsieur MEBANI AMMAR 500€

Monsieur CHARIF ABDELMALEK.....500€

La somme de 1000 euros

1000 Euros

La somme de Mille euro (1000€) correspondant à Mille actions d'un euro chacune, entièrement souscrite et libérée en totalité.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération des actions en numéraire formant le capital social, a été déposé sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Populaire et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite institution.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000€ (Mille euros), correspondant à Mille actions d'un euro, intégralement libérée et souscrite entièrement

Le capital social est réparti de la manière suivante :

Monsieur MEBANI AMMAR

Propriétaire de cinq cent actions,

Ci.....**500 actions**

Monsieur CHARIF ABDELMALEK

Propriétaire de cinq cent actions,

Ci.....**500 actions**

Total égal au nombre des actions composant le capital social : Mille actions

Ci.....**1000 actions.**

Le soussigné déclare que la totalité des actions représentant le capital social lui appartiennent, correspondent à son apport et sont libérées en totalité à hauteur de Mille actions.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – LIBERATION DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1** Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 10.2** L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 10.5** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT -EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, la soussignée a convenu des définitions ci-après :

- (a) **cession** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- (b) **action** ou **valeur mobilière** signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Article 12 - AGRÉMENT

- 12.1** A l'exception de ce qui figure ci-après, les cessions entre un associé et ses conjoints, ascendants ou descendants sont libres.
- 12.2** Les actions ne peuvent être cédées entre associés qu'avec l'agrément préalable, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dans les conditions visées à l'article 19 ci-après.
- 12.3** Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix dans les conditions visées à l'article 19 ci-après.
- 12.4** La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la Société avec indication du nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.
- 12.5** Le président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 12.6** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 12.7** En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.
- 12.8** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

13.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire ou amiable d'un associé, ou en cas de faillite personnelle d'un associé personne physique.

13.2 Exclusion facultative

(a) Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

(b) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion sur l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés sont consultés sur l'initiative de l'associé le plus diligent.

(c) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Cette notification doit également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 3 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

(d) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sur l'initiative du président.

13.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée par ce dernier dans les quatre vingt dix (90) jours de la décision d'exclusion à toute personne agréée par les associés ou à la collectivité des associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11, 12 et 13 des présents statuts sont nulles, une telle cession est susceptible de constituer un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

15.1 Nomination

La société est dirigée par un Président qui peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société.

En cours de vie sociale, le président est désigné par l'assemblée générale des associés ou par décision de l'associé unique selon le cas.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Le premier président est :

Monsieur MEBANI AMMAR

Né 20/07/1966 à BARIKA de nationalité Algérienne.

Demeurant au 8 RUE DU PARC 69200 VENISSIEUX

Le premier président est nommé pour une durée illimitée à compter de la signature des présentes.

15.3 Pouvoirs

Dans les rapports avec la Société, le président assume la direction générale de la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne inopposable aux tiers et sauf lorsque le président est également associé unique de la Société, le président de la Société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés accordée aux conditions, notamment de majorité, prévues à l'article 19.5 :

- consentir des achats, échanges ou ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, serait-ce par branche,
- constituer des sûretés immobilières ou mobilières, quelle qu'en soit la forme, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- ériger des constructions immobilières,
- participer à la constitution de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote ou céder des participations,
- créer ou fermer un établissement secondaire,
- consentir une avance ou un crédit en dehors des opérations courantes,
- conclure ou modifier un contrat de travail lorsque le salaire mensuel excède 2.000 euros brut, ou accorder à un salarié des avantages non prévus par la loi ou la convention collective applicable,
- conclure un bail ou une location, lorsque le loyer annuel excède 20.000 euros.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

A l'égard des tiers, le président représente la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.4 Délégation de pouvoirs

Le président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

15.5 Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité de l'article 19.4. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

15.6 Révocation

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés deux (2) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieures à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 19.4 ci-après.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

La collectivité des associés, statuant à la majorité de l'article 19.4 ou, selon le cas, l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif ne soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple ou, selon le cas, par décision de l'associé unique. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- Exclusion du directeur général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

16.3 Rémunération

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général au titre de son contrat de travail constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

16.4 Pouvoirs

Le directeur général sera investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion interne de la Société, dans la limite de l'objet social et de la délégation de pouvoirs fixée par le président.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf si le Président limite ses pouvoirs.

A titre de règle interne inopposable aux tiers, le directeur général de la Société ne peut, dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par le président, sans l'autorisation de la collectivité des associés accordée aux conditions, notamment de majorité, prévues à l'article 19.5 :

- consentir des achats, échanges ou ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, serait-ce par branche,
- constituer des sûretés immobilières ou mobilières, quelle qu'en soit la forme, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- ériger des constructions immobilières,
- participer à la constitution de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote ou céder des participations,
- créer ou fermer un établissement secondaire,
- contracter un engagement, quelle qu'en soit la nature, pour un montant annuel supérieur à 10.000 euros, ou dont la durée excède un an,
- consentir une avance ou un crédit en dehors des opérations courantes,
- conclure ou modifier un contrat de travail lorsque le salaire mensuel excède 2.000 euros brut, ou accorder à un salarié des avantages non prévus par la loi ou la convention collective applicable,
- conclure un bail ou une location, lorsque le loyer annuel excède 10.000 euros.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du directeur général lorsqu'elles entrent dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par le président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS, ASSOCIES OU PROCHES

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Elles seront en outre soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de l'article 19.3.

Seront également soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés, aux mêmes conditions de majorité, toutes conventions passées par la société, directement ou par personne interposée, avec des parents ou alliés des dirigeants ou associés personnes physiques, jusqu'au sixième degré inclus. Toutefois, ne seront pas concernées les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés ou, selon le cas, l'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Modification du capital social (augmentation, amortissement et réduction, etc.) ;
 - Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - Dissolution ;
 - Emission de valeurs mobilières,
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Nomination, rémunération, révocation du président ;
 - Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article 17 ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
 - Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
 - Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la société.

Pour toutes les autres décisions, les associés confèrent tous pouvoirs au Président, sous réserve des limitations de pouvoir de ce dernier, telles que définies à l'article 15.3.

Article 19 - QUORUM - MAJORITÉ

19.1 Règles générales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, et par exception à ce principe, les droits de vote d'un associé sont plafonnés à 25% des voix des associés présents ou représentés, lorsque la décision porte sur

l'exclusion de cet associé ou la suspension de ses droits de vote, ou encore sur la révocation de cet associé de ses fonctions de Président ou de directeur général.

19.2 Décisions à l'unanimité

Les décisions relatives à l'exclusion d'un associé, à la prorogation de la durée de la Société, à la dissolution de la Société ou à l'augmentation de l'engagement des associés sont prises à l'unanimité des associés.

De même, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions ou la transformation de la Société en société en nom collectif devront être décidées à l'unanimité des associés.

19.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, l'émission de valeurs mobilières, la transformation de la société, la nomination du liquidateur ainsi que toutes décisions relatives à la liquidation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

19.4 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la révocation du président ou du Directeur Général.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Toutefois, les décisions d'approbation des comptes annuels, d'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes sont valablement prises que si la majorité au moins des actions ayant le droit de vote est atteint.

19.5 Décisions ordinaires à majorité qualifiée

Par exception à l'article 19.4 ci-dessus, sont prises à la majorité des associés représentant au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote, les décisions ordinaires suivantes:

- autorisations à donner au Président, conformément à l'article 15.3,
- cessions d'actions à des tiers.

Article 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Tous moyens de communication - téléconférence, e-mail, visioconférence, vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés pour l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision dans un délai d'un mois.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par exception à ce qui précède, ne peuvent être prises qu'en assemblée, dans les conditions et formes prévues à l'article 22, les décisions collectives obligatoires prévues à l'article 18, ainsi que toutes les autres décisions lorsque cela a été prévu par les présents statuts.

Article 21- ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens par le président. La convocation indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un associé.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective requérant sa présence, en même temps, et dans la même forme que les associés.

Article 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'assemblée générale des associés, celui-ci doit adresser à l'assemblée générale des associés une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, par lettre simple, télex, télécopie ou tout moyen électronique de télécommunication dix (10) jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise des décisions et doit communiquer à l'assemblée générale des associés un rapport, le texte des projets de décisions, ainsi que tout document utile à l'information de l'assemblée générale des associés, préalablement à la prise des décisions. Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les dirigeants de la Société devront communiquer aux associés des bilans et comptes de résultat annuel dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque exercice de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31/12/2021

Article 25 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

- 26.1** Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.
- 26.2** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 26.3** L'associé unique ou la collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 27- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.
La collectivité des associés, conformément à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, décide de ne pas désigner de commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- Par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- Ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés ou de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Sous réserve des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 29 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour celle-ci est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés à l'adresse prévue pour le siège social 3 jours au moins avant la date de signature des statuts.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Fait à Lyon, le 20/01/2021

En quatre (04) originaux

Monsieur MEBANI AMMAR



Monsieur CHARIF ABDELMALEK



SAS 2A CLEAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1000 Euros
Siège social : 8 RUE DU PARC 69200 VENISSIEUX

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION

M. MEBANI AMMAR agissant en qualité d'associé fondateur de la société 2 A CLEAN déclare avoir passé pour le compte de ladite société les actes et engagements Suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire.
- Et généralement tous actes et frais entrant dans le cadre de la réalisation de l'objet social de la société.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon
Le 20/01/2021

Monsieur MEBANI AMMAR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the end, with a small mark below it.